



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement de la commune de
Courson Les carrières (Yonne)**

N° BFC-2016-988

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-988, présentée par la commune de Courson Les Carrières (89), reçue complète le 16 décembre 2016, portant sur son projet de zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Courson Les Carrières (89), qui comptait 869 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la majeure partie des habitations du bourg (soit environ 300 logements) ainsi que les principaux équipements publics de la commune (collège, maison de retraite, gendarmerie), sont desservis par un réseau séparatif, leurs effluents étant dirigés vers une station d'épuration de 800 équivalents-habitants (EH) ;
- les habitations restantes du bourg ainsi que les hameaux sont placés en assainissement autonome, soit 86 installations recensées ; la majorité de celles qui ont fait l'objet d'un diagnostic étant pourvues de filières indiquées comme incomplètes ou inadaptées, mais « sans risque d'insalubrité, et/ou de pollution majeure » ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme, mais un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration;

Considérant que le projet de zonage présenté vise globalement à conforter la situation actuelle en classant en zone d'assainissement collectif les secteurs déjà raccordés ainsi que ceux prévus pour l'extension de l'urbanisation ou quelques autres habitations, les hameaux et quelques habitations du bourg restant en assainissement non collectif ; cela s'appuyant sur un projet de nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1200 EH, indiquée comme étant en cours d'autorisation, et de divers travaux de développement du réseau ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que selon les indications du dossier, les eaux usées des habitations de la commune ne paraissent pas de nature à avoir des impacts en matière d'eau potable, les captages recensés sur la commune n'étant plus utilisés actuellement ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas être en interaction significative avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : site Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 liés en particulier aux cavités et carrières à chauves-souris, ZNIEFF de type 2 liées aux massifs forestiers), du fait de leurs caractéristiques respectives et/ou de leur localisation ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; étant rappelées les exigences de contrôle et le cas échéant de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif, en recherchant les filières adaptées aux contraintes et aptitudes des sols ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Courson Les Carrières (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 février 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON